



Arrêt

n° 190 795 du 22 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 août 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 169 545 du 10 juin 2016 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN et Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare, dans sa requête, être arrivé en Belgique en 2010

1.2. Par courrier recommandé du 9 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par courrier daté du 2 septembre 2012. En date du 29 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Par courrier recommandé du 27 décembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. En date du 13 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.4. Par courrier recommandé du 4 mars 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par télécopies des 22 mai 2013, 6 juin 2013, 2 avril 2014 et 2 juin 2014

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 9 juillet 2013. Le 26 novembre 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

En date du 2 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces deux premières décisions ont été annulées par l'arrêt n° 144 281, prononcé le 28 avril 2015, par le Conseil de céans, de sorte que la demande d'autorisation de séjour du 4 mars 2013 s'est à nouveau retrouvée pendante. L'interdiction d'entrée a également été annulée par l'arrêt n° 158 827 du 17 décembre 2015 du Conseil de céans.

1.5. En date du 8 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de descendant de Belge. Le 30 juillet 2015, il a été mis en possession d'une carte F sur cette base.

1.6. Le 7 août 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé du requérant.

1.7. En date du 19 août 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, lui notifiée le 23 septembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 07.08.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

*Pour prouver l'inaccessibilité des soins, l'intéressé fournit des documents sur la situation humanitaire au Maroc, notamment dans le traitement de certaines pathologies. Or, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). **Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.***

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. ».

1.8. Le 19 août 2015, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'absence d'intérêt au recours, dans la mesure où le requérant a été mis en possession d'une carte F le 30 juillet 2015 et que ce titre de séjour est valable 5 ans, renouvelable pour une durée indéterminée, alors que l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne peut conduire qu'à la délivrance d'un titre de séjour d'un an, renouvelable uniquement en fonction de l'évolution de la maladie.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante admet la délivrance au requérant d'une « carte F », à savoir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, mais estime maintenir un intérêt au recours dès lors qu'il s'agit de droits de séjour différents et que l'autorisation de séjour délivrée en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 représente un avantage supérieur, dans la mesure où le renouvellement de la carte F dépend de la situation de la mère du requérant et non seulement de sa situation personnelle. Elle se réfère par ailleurs à l'arrêt n° 233.168 du 8 décembre 2015 du Conseil d'Etat et soutient qu'elle maintient son intérêt au recours, dans la mesure où les éléments médicaux invoqués ne pourront plus être soulevés dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, au vu du prescrit du § 3, 5° de cette disposition.

La partie défenderesse réitère son argumentation développée dans la note d'observations.

2.2. En l'espèce, si le risque qu'il soit mis fin au droit de séjour reconnu au requérant est hypothétique, il n'en reste pas moins que, si tel était le cas, il ne pourrait pas solliciter, une nouvelle fois, une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande ayant abouti à l'acte attaqué, dès lors que le paragraphe 3, 5°, de cette disposition, qui prévoit que le « *délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », y fait obstacle. La limitation de l'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, dont fait état la partie défenderesse, n'énervé en rien ce constat.

2.3. Le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de minutie, des droits de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes et de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 144.281 du 28 avril 2015* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit des passages de la demande d'autorisation de séjour du requérant et de ses compléments et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte ni des éléments familiaux qui y ont été développés, ni de l'attestation du SPF Sécurité sociale qui a reconnu le requérant comme handicapé, méconnaissant de la sorte les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), en renvoyant le requérant vivre seul au Maroc dans des conditions incertaines. Elle fait valoir que « *Dans sa décision, la partie adverse ne remet pas en cause le fait que le*

requérant est gravement malade, que sa maladie est invalidante, qu'il est handicapé (ce qui en fait une personne vulnérable – article 1.12° de la loi), ni que la seule famille proche susceptible de l'assister se trouve en Belgique. Tous ces constats humains et médicaux sont balayés sans examen sérieux du cas par la partie adverse qui préfère renvoyer le requérant, âgé de 42 ans, atteint de sclérose en plaque évolutive, vers un pays qu'il a quitté depuis 6 ans pour y vivre seul, dans des conditions difficiles, éloigné des seuls membres proches de sa famille susceptibles de la prendre en charge au quotidien. En l'espèce, compte tenu des éléments particuliers du cas, la partie adverse exerce son pouvoir d'appréciation de manière manifestement déraisonnable, commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 3 et 8 CEDH ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle critique, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la disponibilité et l'accessibilité au pays d'origine des soins nécessaires au requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée en matière de disponibilité des soins sur la base de données MedCOI, dont elle semble remettre en cause la fiabilité. Elle estime par ailleurs que *« rien ne permet de confirmer l'accessibilité aux soins annoncée. La référence aux principes régissant le Ramed ne signifie pas automatiquement que les droits qu'ils garantissent le sont dans les faits. Les pétitions de principe non autrement étayées qui y font suite, pas d'avantage. Alors qu'il ressort de plusieurs études publiques Marocaines que la condition des personnes atteintes de sclérose en plaque y est problématique, ainsi que le soutenait, informations publiques à l'appui, le requérant »*. Elle renvoie à divers sites Internet afin de démontrer que *« La partie adverse, qui a statué sur des informations hypothétiques, n'a pas démontré que le requérant aura concrètement accès aux soins requis par ses traitements, de sorte qu'elle commet une erreur manifeste et ne motive pas légalement ses décisions au regard des articles 9ter et 62 de la loi. De ces rapports publics, il faut retenir que l'accès aux soins n'est pas suffisamment garanti en Maroc au requérant, de sorte que, compte tenu de la gravité de son affection (admise par la partie adverse), il y sera soumis à des traitements prohibés par l'article 3 CEDH. Il ressort de cette documentation que si certes, une amélioration peut être constatée concernant l'accès aux soins au Maroc la situation est encore loin d'être idéale et ne permet pas de garantir un accès aux soins au requérant. »*.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué »*.

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que *« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts »*.

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le *« traitement adéquat »* mentionné dans cette disposition vise *« un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour »*, et que l'examen de cette question doit se faire *« au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être *« adéquats »* au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement *« appropriés »* à la pathologie concernée, mais également *« suffisamment*

accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En, l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la décision entreprise repose sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 7 août 2015, établi sur base des certificats médicaux déposés par le requérant, lequel indique en guise de « *conclusion* » que « *L'intéressé est âgé de 42 ans. D'après les informations médicales fournies il apparaît que les pathologies du requérant (sclérose en plaques d'évolution à caractère secondairement progressif), n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car les traitements médicamenteux et la prise en charge médicale, clinique et para clinique sont disponibles et accessibles au Maroc. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc* ».

Or, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir que, dans sa demande d'autorisation de séjour, elle a invoqué qu'en « *2010, en possession d'un visa, [le requérant] est venu rejoindre sa famille en Belgique. Ses capacités motrices se dégradant et conscient que sa maladie créera une dépendance de plus en plus grande, il a décidé de rester auprès de ses proches.* », qu'au « *vu de l'état de santé de monsieur [R.], de sa situation familiale et des rapports médicaux nous pouvons constater qu'il se verrait exposé (sic.) à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant (article 3 de la C.E.D.H.) s'il devait retourner dans son pays de résidence à l'étranger. En effet, il ne pourrait pas poursuivre sur place les soins et diagnostic en Belgique (sic.) et ne pourrait être aidé au quotidien par les membres de sa famille* » (souligné par le Conseil), que « *nous tenons à insister sur le fait que toute sa famille proche vit en Belgique. Son état de santé se dégradant, il nécessite un accompagnement physique et moral au quotidien ce que comble actuellement sa famille belge* », et que « *Monsieur est totalement dépendant de sa famille belge et qu'il ne peut pratiquement plus se déplacer seul et que ces capacités locomotrices se dégradent* » (souligné par la partie requérante).

Le Conseil relève par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que la présence de la famille du requérant à ses côtés est confirmée par l'attestation médicale du 18 décembre 2012 et que le requérant a mentionné la dépendance vis-à-vis de sa famille dans chacun des compléments qu'il a déposés afin d'étayer et d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe également qu'en annexe à son complément du 2 avril 2014, le requérant a déposé une attestation de reconnaissance de handicap du 11 février 2014, émanant du SPF Sécurité sociale, laquelle semble étayer l'état de dépendance du requérant vis-à-vis de sa famille.

Le Conseil constate que ces arguments relatifs au soutien familial nécessaire au requérant ne sont aucunement rencontrés par la décision entreprise qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine. Quant à l'avis du médecin fonctionnaire, joint à l'acte attaqué, il se borne également à indiquer que les soins et traitements sont accessibles et disponibles au Maroc et qu'il n'y pas de contre-indication médicale à voyager.

Or, il appartient à la partie défenderesse de répondre aux éléments invoqués par la partie requérante et de motiver sa décision quant à ce. En effet, le Conseil rappelle, à cet égard, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, invoqués en termes de moyen, n'implique

nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001), quod non *in specie*.

Le Conseil estime dès lors que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir que « *Le refus 9 ter ne tient absolument pas compte de ces éléments familiaux, de sorte qu'il méconnaît [l'article] 62 [...] de la loi sur les étrangers. Il ne tient pas d'avantage compte du fait que le SPF Sécurité Sociale l'a reconnu comme handicapé avec une réduction d'autonomie de 9 points, ce dont le requérant a informé, par courrier du 2 avril 2014 la partie adverse (sic.)* ».

4.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se limitant à aborder la situation familiale du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et non sous celui de la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est fondé, dans sa première branche, et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 19 août 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS